

Décision du Maire de Montaignu-Vendée N° DECCS_2024_023

Tarifs de la restauration scolaire de Montaignu-Vendée à compter de la rentrée scolaire de janvier 2024

Communes déléguées de Montaignu, Saint Georges de Montaignu et Saint Hilaire de Loulay

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Education et notamment ses R531-52 et R531-53 relatifs aux tarifs de la restauration scolaire,
Vu la délibération n° DEL 2020.05.26-1 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant élection du maire de la commune nouvelle de Montaignu-Vendée,
Vu la délibération n° DEL 2020.05.26-24 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire de Montaignu-Vendée, accordant délégation à Monsieur le Maire de Montaignu-Vendée de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 100 €,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer et de modifier les prix des repas de la restauration scolaire dû par les usagers,*

DECIDE

ARTICLE 1

Les tarifs des repas des usagers de la restauration scolaire sont fixés selon le quotient familial pour les enfants et par tarif unique pour les autres catégories.

Les tarifs sont déterminés sur la base d'une unité « repas », incluant la préparation et le service des repas ainsi que l'encadrement des enfants sur le temps méridien.

Les tarifs sont les suivants à compter du 1^{er} janvier 2024 :

A compter du 1 ^{er} janvier 2024 – Tarifs Restauration Scolaire	
	Tarifs selon le quotient familial
QF ≤ 500 €	3,63€/repas
501 ≤ QF ≤ 700 €	3,88€/repas
701 ≤ QF ≤ 900 €	4,12€/repas
901 ≤ QF ≤ 1200 €	4,59€/repas
1201 ≤ QF ≤ 1350 €	4,65€/repas
1351 ≤ QF ≤ 1500 €	4,70€/repas
1501 ≤ QF ≤ 1900 €	4,76€/repas
1901 ≤ QF	4,83€/repas
Autres catégories	Tarifs
Repas adultes	8,42€/repas
P.A.I. (panier repas fourni par les familles)	1,65€/repas

ARTICLE 2

La tarification au quotient familial s'appliquera quel que soit le régime d'appartenance de la famille : CAF ou MSA.

ARTICLE 3

La tarification au quotient familial s'appliquera pour les enfants scolarisés dans le cadre du dispositif ULIS dans la commune déléguée de Montaignu.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le - 2 FEV. 2024

ID : 085-200081115-20240131-DECCS_2024_023-AR

ARTICLE 4

Les enfants accueillis dans le cadre de dispositifs d'Aide Sociale à l'Enfance bénéficieront d'une tarification, sur la base du tarif QF ≤ 500 €.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal de Montaigu sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 02/02/2024
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.